



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 SEP. 2020

**définissant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations
de la société SENERVAL à STRASBOURG, 3 Route du Rohrschollen:
installation de maturation et d'élaboration des mâchefers (IME)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » ;
- VU la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, rectifiée le 5 avril 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1996 autorisant l'exploitation d'un centre de maturation et de traitement de mâchefers (installation de maturation et d'élaboration des mâchefers IME), complété par les arrêtés préfectoraux des 3 août 2007, 21 juillet 2014, 27 février 2017 et 17 juillet 2019 ;
- VU la proposition de calcul des garanties financières transmises par l'exploitant le 7 juin 2019 ;
- VU le dossier de réexamen 19-122-PRE-SNL transmis le 9 octobre 2019 dans lequel l'exploitant ne demande pas de dérogation ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 15 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation de traitement d'encombrants ménagers avant incinération implantée sur le terrain de l'installation de maturation et d'élaboration des mâchefers (IME) de la société SENERVAL est soumise à la Directive européenne IED n°2010/75/UE à travers son classement sous la rubrique n° 3532 – Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes, prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre la société SENERVAL a remis, le 9 octobre 2019, un dossier de réexamen conformément à l'article R 515-82 du code de l'environnement, dans lequel elle ne demande pas de dérogation ;

CONSIDÉRANT que le broyage d'encombrants ménagers produit tout au plus 125 m³/an d'eaux de lavage des équipements qui ne présentent pas, du fait de la nature de l'activité (broyage de déchets non dangereux solides), de pollution préoccupante et que les émissions de poussières du broyeur, non canalisées, ont lieu à l'intérieur d'un bâtiment équipé d'un système d'abattement par brumisation ;

CONSIDÉRANT que les eaux de ruissellement ayant été au contact des mâchefers sont rejetées après décantation au réseau public, après mélange avec les effluents de l'unité de valorisation énergétique voisine de la société SENERVAL ;

CONSIDÉRANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, destinées à la prévention de la pollution des sols, du sous-sol, de l'eau, de l'air et des risques d'incendie, sont de nature à permettre l'exercice des activités de l'exploitant en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions d'exploitation des installations implantées sur le site de l'IME SENERVAL de Strasbourg sont disséminées dans plusieurs arrêtés préfectoraux et qu'il convient de rendre plus disponibles et de clarifier les obligations de l'exploitant en les regroupant au sein d'un acte unique réglementant à la fois le broyage d'encombrants relevant de la directive IED et le traitement des mâchefers ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE I – RAPPEL DES DROITS, GARANTIES FINANCIÈRES, CESSATION, SÛRETÉ

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Autorisation

La société SENERVAL dont le siège social est situé 3 route du Rohrschollen, 67 100 STRASBOURG est autorisée à exploiter rue du Rheinfeld à Strasbourg, section KB, parcelles n° 104, 106 et 296, les installations classées listées au tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Activité autorisée	Quantité *	Autres données caractérisant les activités autorisées, précisions
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération.	Valeur limite journalière pour le broyage des encombrants: 120tonnes/jour	Réception et broyage d'encombrants ménagers 30000t/an
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	920tonnes/jour	Mâchefers: 800tonnes/jour 200000t/an Encombrants: 120tonnes/jour 30000t/an
2716-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	68000m ³	67000m ³ de mâchefers 1000m ³ de déchets encombrants et broyats

* en référence aux seuils de la nomenclature des installations classées

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles correspondantes sont :

- rubrique principale : 3532 ;
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles : conclusions susvisées sur le traitement des déchets du 10 août 2018 parues le 17 août 2018.

Article 1.1.2 – Déchets dont l'admission est autorisée

Les déchets admis sur le site sont :

- les mâchefers issus de l'UVE voisine ;
- les mâchefers à valoriser provenant d'autres usines d'incinération des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dans la limite de 30 000 t/an ;
- les déchets ménagers encombrants.

Article 1.1.3 – Quantités maximales instantanées de chaque catégorie de déchet présent sur le site

Les quantités maximales instantanées de chaque catégorie de déchet présent sur site sont :

- Mâchefers : 100 000 t (de l'ordre de 67 000 m³)
- Encombrants ménagers et broyats : 250 t (environ 1 000 m³)

Chapitre 1.2 – Conditions générales

Article 1.2.1 – Conformité aux dossiers

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment le dossier de demande d'autorisation du 14 juin 1995 et ses compléments, ainsi que le dossier de réexamen IED du 9 octobre 2019, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 – Prescriptions applicables aux installations

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 22 mai 1996, 3 août 2007, 21 juillet 2014, 27 février 2017 et 17 juillet 2019 sont abrogées.

Installations soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté et dans le respect des règles d'antériorité.

Article 1.2.3 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.2.4 – Distances de sécurité

La zone de stockage et de maturation est implantée à plus de 200 m de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

Chapitre 1.3 – Garanties financières

Article 1.3.1 – Montant de référence des garanties et indice

L'exploitant constitue les garanties financières dont le montant s'élève à 4 008 754 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en décembre 2018 soit 110.

Le taux de la TVAR est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

Article 1.3.2 – Transmission du document attestant des garanties

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012

relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.3.3 – Renouvellement des garanties

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 1.3.2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

Article 1.3.4 – Actualisation et révision des garanties

Sans préjudice des dispositions de l'article R 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (*) au montant de référence figurant à l'article 1.3.1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

() Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines*

Article 1.3.5 – Appel et mise en œuvre des garanties

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.3.1 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Chapitre 1.4 – Cessation d'activité

Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur

Pour l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Article 1.4.2 – Mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 » et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. »

Chapitre 1.5 – Arrêté, circulaire, instructions applicables

Article 1.5.1 – textes applicables

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, et dans le respect des règles d'antériorité, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° [...] 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi ;
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 181-46 du code de l'environnement) ;
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement) ;
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts ;
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant ;
- les résultats du programme de surveillance ;
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à savoir la station-service (cuve GNR) ;
- l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation, à savoir la station-service (cuve GNR) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment au niveau du stockage temporaire des eaux de process ;
- les modalités de gestion des rétentions et confinements ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.4 – Permis d'interventions – Permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « plan de prévention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « plan de prévention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « plan de prévention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – État des stocks de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et déchets dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité, les informations préalables et les certificats d'acceptation produits.

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état des stocks est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6 – Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif de clôture de 2 m minimum, maintenu en bon état, interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations et des voiries de desserte

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'IME ainsi que les environs immédiats seront maintenus en état de propreté, afin de limiter toute pollution visuelle ou nuisances liées à l'envol de déchets issus des activités de broyage et de stockage des encombrants.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant procède au nettoyage des roues des véhicules routiers susceptibles d'entraîner sur les voies de desserte des matières provenant de l'établissement.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement, suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Prévention et maîtrise des émissions de poussières

Article 3.1.1 – Prévention des émissions diffuses

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour permettre de limiter les envols de poussières.

Article 3.1.2 – Broyeur

Un système d'abattement des poussières est mis en service au-dessus de la zone de broyage des encombrants.

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Gestion des eaux

Article 4.1.1 – Gestion des eaux de l'installation de broyage des encombrants ménagers

Les eaux utilisées pour le nettoyage des installations de broyage sont prélevées dans le réseau public. Leur quantité indicative est de 125 m³/an. Ces eaux sont rejetées avec les eaux de ruissellement de l'IME. Ce sont les seules eaux de procédé de l'installation de broyage.

Les eaux pluviales de l'installation de broyage ne sont pas au contact des déchets.

Les eaux pluviales de voirie sont collectées et traitées dans un dispositif normalisé de décantation et de séparation des hydrocarbures dimensionné en conséquence et en limitant à 5 mg/l la teneur en hydrocarbures et à 100 mg/l la teneur en matières en suspension. Ces eaux traitées rejoignent la darse n° IV.

Article 4.1.2 – Gestion des eaux de l'IME

Les eaux de percolation et de ruissellement de l'aire de stockage et de traitement des mâchefers sont récupérées et drainées gravitairement vers un bassin de décantation étanche de 2 700 m³.

Les eaux provenant de ce bassin sont pompées vers le réseau propre à l'UVE, réseau d'assainissement de l'EuroMétropole de Strasbourg. Des analyses permettent de contrôler les concentrations des paramètres suivants :

Paramètres	Valeur de référence ⁽¹⁾
pH	-
Conductivité	-
Température	< 30°C
MES	800mg/l
DCO ⁽²⁾	2000mg/l
COT ⁽²⁾	200mg/l
Chlorures	6000mg/l
Cr ⁶⁺	0,05mg/l
As total	0,05mg/l
Cd total	0,25mg/l
Cr total	1mg/l
Cu total	1mg/l
Hg total	50µg/l
Ni total	0,2mg/l
Pb total	0,5mg/l
Tl total	0,05mg/l
Zn total	1,5mg/l
Azote ammoniacal	15mg/l
Sulfates ⁽³⁾	-
PCDD/PCDF ⁽³⁾	-

(1) : valeurs de référence non opposables

(2) : L'exploitant réalisera soit une mesure de DCO, soit une mesure de COT

(3) : les valeurs de référence seront précisées à l'issue d'une période d'observation

Le débit de rejet maximal horaire de la plate-forme est de 5 m³/h. Le volume évacué est contrôlé. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés.

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Principes généraux de gestion des déchets

Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer, dans des installations de stockage de déchets, que des déchets ultimes au sens de l'article L 541-2-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Article 5.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté du 1^{er} mars 1993, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites

Les niveaux limites admissibles de bruit ne doivent pas dépasser en limite de l'établissement la valeur de 70 dB (A) pour la période de 6h30 à 21h30, les jours ouvrables.

Les contrôles complémentaires des niveaux fixés à cet article, demandés par l'Inspection des installations classées pour l'instruction de plaintes, sont réalisés aux frais de l'exploitant.

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.1.2 – Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

Article 7.1.3 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.1.4 – Systèmes de détection

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie sont munis d'un dispositif de détection d'un départ de feu. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise, à fréquence annuelle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.2 – Dispositions constructives et équipements

Article 7.2.1 – Comportement au feu

Cf. Titre 8.

Article 7.2.2 – Moyens internes de lutte contre l'incendie.

Le site est relié par ligne directe à la salle de commandes de l'usine d'incinération voisine qui appelle, si nécessaire, les services d'intervention concernés.

Des moyens de secours appropriés aux risques (en particulier, extincteurs) sont implantés à proximité du cribleur, de la cuve de fioul et du poste de pesage.

L'unité de broyage dispose à chaque étage d'un RIA, d'extincteurs placés en fonction des risques ainsi que d'un poteau incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage.

Chapitre 7.3 – Dispositif de confinement

Article 7.3.1 – Confinement

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, est confiné afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le bassin de confinement de la plateforme a une capacité totale de 2 700 m³. En fonctionnement normal, ce bassin est géré pour ne contenir que 1 700 m³ d'effluents. Ainsi, l'exploitant garantit un volume disponible de 1 000 m³ pour la gestion des situations dégradées le cas échéant.

L'unité de broyage dispose de son propre bassin de confinement de 150 m³. Pour ce bassin, l'exploitant peut justifier à tout moment de la disponibilité de ce volume de confinement.

Article 7.3.2 – Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller, à intervalles réguliers, les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers ...).

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations, des réseaux d'évacuation et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance. Les opérations correspondantes de surveillance et de maintenance sont enregistrées.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 – IME - Zone utile

Article 8.1.1 – Étanchéification de la zone utile

La surface étanchéifiée (environ 27 000 m²) est réalisée de la manière suivante, en allant de la couche inférieure vers la couche supérieure :

- une couche de forme reposant sur le fond de forme (épaisseur 15 cm) ;
- une géomembrane bitumineuse armée d'épaisseur 4,8 mm ;
- une couche drainante d'environ 20 cm ;
- un géotextile de filtration servant également de dispositif avertisseur devant prévenir tout dommage accidentel de la géomembrane ;
- un remblai de protection de 70 cm d'épaisseur constitué de mâchefers valorisables.

Une bande de roulement en béton est aménagée aux endroits où sont prévus des passages répétés d'engins.

Article 8.1.2 – Caractéristiques de la géomembrane

La géomembrane utilisée présente :

- un coefficient de perméabilité inférieur à 4.10^{-14} m/s à 0,1 MPa ;
- une résistance élevée aux endommagements et aux sollicitations mécaniques ;
- une inertie chimique vis-à-vis des acides, des bases et des solutions salines usuelles ;
- une bonne résistance aux basses températures ;
- une bonne résistance aux U. V.

Les soudures sont réalisées suivant les bonnes pratiques. Leur étanchéité est contrôlée à l'issue de tous travaux de mise en conformité de la géomembrane.

Les justifications de ces caractéristiques sont archivées.

Chapitre 8.2 – IME – Zones de traitement sur la plate-forme

La plate-forme comprend :

- une aire de traitement du mâchefer brut avec séparation électromagnétique des ferrailles, et un séparateur à métaux non ferreux ;
- une aire de traitement et de stockage des ferrailles de 500 m² ;
- douze aires de stockage mensuel des mâchefers traités valorisables ;
- une zone clairement délimitée réservée à la maturation (7 500 m²) ;
- un bassin de réception des eaux de la plate-forme d'un volume de 2 700 m³ ;
- une unité de broyage des encombrants dotée d'un bassin de confinement de 150 m³.

Chapitre 8.3 – Bassin de décantation des eaux

L'accès au bassin depuis l'extérieur du site est interdit par une clôture.

Chapitre 8.4 – Cuve de GNR

Une cuve de stockage de 10 m³ de GNR destiné au ravitaillement des engins utilisés sur le site est placé sur une cuvette de rétention.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 – Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 9.1.2 – Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. À défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Article 9.1.3 – Contrôles à l'initiative de l'Inspection des installations classées

L'Inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser, par des organismes qu'elle choisit, des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol ;
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 – Surveillance des émissions atmosphériques / Sans objet

Article 9.2.2 – Surveillance des eaux en sortie du bassin de décantation

La surveillance des eaux de ruissellement du site réglementées au titre 4 du présent arrêté est réalisée suivant les paramètres et fréquences fixés ci-après.

Paramètres	Code sandre	Détermination	Fréquence de l'auto-surveillance
pH	1302	Unité pH	Mensuelle
Conductivité	1301	°C	
Température	1304	µS/cm	
MES	1305	Concentration	
DCO*	1314		
COT*	1841		
Chlorures	1337		
Cr ⁶⁺	1371		
As total	1369		
Cd Total	1388		
Cr Total	1389		
Cu total	1392		
Hg total	1387		
Ni total	1386		
Pb total	1382		
Tl total	2555		
Zn total	1383		
Azote ammoniacal	1335		
Sulfates	1338		
PCDD/PCDF	7707		Concentration

*L'exploitant réalisera soit une mesure de DCO, soit une mesure de COT.

Les frais de ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

Article 9.3.1 – Surveillance de la qualité de l'air / Sans objet

Article 9.3.2 – Surveillance des eaux superficielles / Sans objet

Article 9.3.3 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implante un réseau de surveillance de la nappe. Il est constitué :

- en amont, des piézomètres est et ouest de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Strasbourg ;
- à l'aval, de 2 piézomètres (Aval ouest et Aval est) implantés conformément à l'étude de vulnérabilité jointe au dossier de demande d'autorisation et du troisième piézomètre (PZ3) implanté en 2019.

Ces piézomètres permettent de réaliser des prélèvements suivant les normes en vigueur, représentatifs de l'amont et de l'aval hydrogéologiques du site. L'exploitant fait inscrire ces ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

Les polluants et paramètres à rechercher sont ceux du tableau ci-dessous :

Polluant/paramètre	Code Sandre	Détermination	Fréquence de l'auto surveillance
pH	1302	Unité pH	Mensuelle
Conductivité	1304	µS/cm	
Dureté	1345	°f (degré français)	
Chlorures	1337	Concentration	
Sulfates	1338		
Température	1301	°C	Deux prélèvements annuels sont réalisés et analysés, l'un en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux.
Phosphates	1433	Concentration	
Carbone organique total	1841		
Demande Chimique en Oxygène	1314		
Nitrates	1340		
Nitrites	1339		
Ammonium	1335		
Calcium	1374		
Magnésium	1372		
Sodium	1375		
Potassium	1367		
Bicarbonates	1327		
Aluminium	1370		
Arsenic	1369		
Fer	1393		
Cuivre	1392		
Zinc	1383		
Manganèse	1394		
Mercure	1387		

Plomb	1382		
Cadmium	1388		
Chrome	1389		
Chrome VI	1371		
Nickel	1386		
Fluorures	7073		
Cyanures Totaux	1390		
Bore	1362		
BTEX	5918		
Indice hydrocarbures	7007		
hydrocarbures aromatiques polycycliques (16 HAP)	6966		
Dioxines	7707		

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.3.4 – Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

Article 9.3.5 – Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.4 – Transmission et commentaires

Article 9.4.1 – Transmission

Les résultats des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

- Les résultats de la surveillance des eaux superficielles et souterraines sont transmis par voie électronique sur le site GIDAF. Les bordereaux d'analyses correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- Les résultats de la mesure acoustique sont transmis dès réception à l'Inspection des installations classées ;
- Les résultats de la surveillance des sols sont transmis, dès réception, à l'Inspection des installations classées.

Une synthèse annuelle sera faite auprès de l'inspection une fois par an.

Article 9.4.2 – Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – EXÉCUTION

Article 10.1.1 – Publicité

Les mesures de publicité de l'article R 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 10.1.2 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des installations classées), la société SENERVAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.